## **RÈGLEMENT 571**



# Règlement concernant les ventes de garage

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 4 novembre 2019:

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### Article 1 Périodes

Les ventes dites "de garage" sont autorisées sur le territoire de la Ville de Farnham seulement aux périodes suivantes :

- La fin de semaine de la fête des Patriotes (Mai), du vendredi 8 h au lundi 21 h.
- La fin de semaine de la fête du Travail (Septembre), du vendredi 8 h au lundi 21 h.
- La seconde fin de semaine complète du mois de juillet, du vendredi 8 h au dimanche 21 h.

Aucune autre vente ne sera autorisée en dehors de ces périodes.

#### Article 2 Permis

Aucun permis n'est requis pour la tenue de ces ventes.

#### Article 3 Étalage

L'étalage des objets à vendre doit respecter les conditions suivantes :

- a) Ne pas empiéter sur le trottoir, dans la rue ou sur une piste cyclable.
- b) Ne pas nuire à la visibilité des automobilistes, des piétions et des cyclistes.
- c) Être situé à l'intérieur des limites de la propriété concernée par la vente de garage.
- d) Être enlevé au plus tard à la dernière journée de la période de vente prescrite à l'article 1.

#### Article 4 Propriétés municipales

Il est strictement interdit de réaliser une vente de garage, sur un terrain appartenant à la Ville de Farnham.

Nonobstant le premier alinéa, lors de la fin de semaine de la fête des Patriotes, les organismes à but non lucratif enregistré et reconnus par la Ville de Farnham pourront opérer une vente de garage dans le stationnement de l'aréna Madeleine-Auclair, situé au 451, rue Saint-André Sud.

Les organismes devront compléter le formulaire de demande d'occupation temporaire joint en annexe A du présent règlement et le remettre au Service des loisirs, culture et tourisme afin qu'un espace leur soit alloué.

Règlement 571 2

#### Article 5 Affichage

Durant les ventes de garage, il est autorisé d'installer un maximum de deux affiches, soit une affiche sur la propriété où a lieu la vente de garage et une affiche sur une propriété autre que celle où a lieu la vente de garage.

Aucune affiche ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou d'équipements municipaux. Chaque affiche doit être installée sur son propre support.

L'affiche ne doit en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité des automobilistes et des usagers de la route.

Les affiches annonçant ces ventes de garage doivent être retirées dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la vente.

#### Article 6 Application

Le conseil municipal autorise les employés du Service de planification et d'aménagement du territoire à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec.

#### Article 7 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	100 \$	200 \$
Récidive	200 \$	400 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### Article 8 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 484.

#### Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA Patrick Melchior
Greffière Maire

Règlement 571 3

#### **ANNEXE A**



# **DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE VENTE DE GARAGE IDENTIFICATION DU SITE** Adresse complète : 451, rue Saint-André Sud INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES **IMPORTANT** La Ville décline toute responsabilité en cas de vol et/ou de perte d'effets personnels durant la vente de garage. **SECTION 1 IDENTIFICATION DU REQUÉRANT** Nom complet: Adresse complète : Courriel: Numéro de téléphone : Maison: Cellulaire: **SECTION 2 IDENTIFICATION DE L'ORGANISME** Nom de l'organisme : Numéro d'entreprise du Québec: Adresse complète : Courriel: Numéro de téléphone : **SECTION 3**

SPÉCIFICATIONS DES	BESOINS
Durée de l'événement :	
Dimensions de l'espace souhaité :	

#### **SECTION 4**

#### **DÉCLARATION ET SIGNATURE**

En signant le présent formulaire, je déclare que les informations ci-haut mentionnées sont exactes et que je me conformerai aux dispositions de la réglementation municipale en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter.

Par ailleurs, lors de la fin de l'événement, je m'engage à remettre l'espace qui m'a été assigné dans le même état qu'avant la vente de garage ainsi que de disposer les articles non vendus.

Signature : Date	te:
------------------	-----

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer au 450 293-3178

Tour do plus amples fortesignements, vouinez communiquer du 100 200 0170.						
À L'USAGE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE						
Autorisation par le fonctionnaire autorisé :		Signé le :	jour / mois / année			
Espace assigné :						

Règlement 571 4

### **CERTIFICAT**

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 4 novembre 2019.

- 2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 9 décembre 2019.
- 3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 10 décembre 2019.

Marielle Benoit, OMA Greffière	Patrick Melchior Maire	